

MAIRIE DE CHATILLON-sur-CHALARONNE



NOUS, MAIRE de la Ville de CHATILLON-sur-CHALARONNE

VU le Décret du 23 Prairial An XII  
VU les lois du 5 Avril 1884 et 28 Décembre 1904

A R R E T O N S

ARTICLE 1er. Le cimetière sera ouvert au public:

1° Du 1er Avril au 30 Septembre savoir: Les Dimanches et jours fériés de 8 Heures du matin à 6 Heures du soir; tous les autres jours de la semaine de Midi à 6 Heures du soir.

2° Du 1er Octobre au 31 Mars savoir:

Les Dimanches et jours fériés de 8 Heures du matin à 4 Heures du soir; tous les autres jours de la semaine de midi à 4 Heures.

Néanmoins l'entrée du cimetière avant les heures fixées ci-dessus sera permise aux personnes munies de notre autorisation.

ARTICLE 2. L'accès du cimetière est rigoureusement interdit aux gens ivres, aux enfants au dessous de 15 ans non accompagnés de leur famille.

Il est également défendu d'y introduire des chiens même tenus en laisse et toutes autres espèces d'animaux.

ARTICLE 3. L'arrêté pris par Monsieur FENOUILLET Maire de Chatillon le 12 Décembre 1909 et tous arrêtés antérieurs sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

CHATILLON-sur-CHALARONNE le 22 Mai 1940

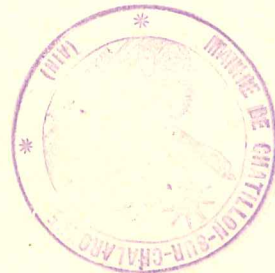
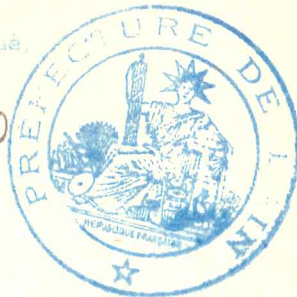
LE MAIRE.

VU:

le 27 MAI 40 193

Pour le Préfet  
Le Chef de Division Délégué

*W. Richi*



*Flaud*

*Chatillon-sur-Chalaronne*